

Les affaires à dimensions exceptionnelles

Par Chantal Bonnard

Dans *Les transformations de la Justice pénale*, cycle de conférences 2013 à la Cour de Cassation - DALLOZ – Actes
Sous la direction de Serge Guinchard et Jacques Buisson

Mon propos n'est pas de présenter une analyse théorique mais d'apporter le témoignage d'un acteur du procès pénal, car il s'agit, à ce jour encore, d'affaires pénales.

Ces affaires à dimensions exceptionnelles prennent place dans tous les domaines du droit (construction, santé publique, droit maritime, aérien, transport ferroviaire), du fait de l'extrême pénalisation du droit et de la société, et de la judiciarisation corrélative.

On verra que l'action publique s'est « privatisée » avec l'intervention des victimes (I).

Ce ne sont plus les cas d'exception qui secouaient l'opinion publique dans les années 1990. Tous les domaines du droit sont concernés par une quête de valeurs morales (II).

Si c'est toujours au moyen d'un procès spectacle, ce sont celles qui bien souvent posent des questions nouvelles et requièrent une expertise juridique et judiciaire et aussi une expertise technique. C'est un nouveau domaine d'expertise professionnelle, pour les magistrats et les avocats¹.

On verra que le procès s'est « civilisé » (III).

Hier permettant de comprendre aujourd'hui, nous évoquerons rapidement le passé proche, faute d'évoquer Socrate, Jeanne d'Arc ou Dreyfus.

*
* *

I. L'ACTION PENALE S'EST PRIVATISEE AVEC L'APPARITION DES VICTIMES²

Avec l'apparition du mot « victime » introduit dans le C. pr. pén. (Loi du 17 juillet 1970 sur le contrôle judiciaire) et depuis trente ans, l'action pénale ne cesse de se privatiser.

On aurait pu raisonnablement penser terminées les affaires d'État, c'est-à-dire les affaires dites sensibles où l'État était bien souvent partie autrement qu'à travers :

- le Ministère public, partie poursuivante ;
- ou l'agent judiciaire du Trésor, partie civile, sur un plan financier.

Depuis l'entrée du passé dans les prétoires, avec les grands procès historiques, c'est la Justice qui écrit l'histoire et qui fait œuvre de mémoire, de culture commune.

¹ La commission Guinchard avait recommandé la nécessité de créer des pôles de compétences spécialisés dans la

² Ou avec leur réapparition depuis le Moyen Âge, si l'on se réfère aux travaux des historiens du droit.

Cela pose des problèmes inédits.

En raison de **la méfiance** à l'égard du politique, des puissants et des riches, on assiste à une demande de justice croissante.

De quelle Justice ? Cette justice, garante des valeurs héritées ; ces juges, défenseurs du peuple.

L'affaire Barbie, dossier sensible s'il en est par la nature des crimes poursuivis qui justifiait que la première place soit faite aux victimes des crimes contre l'humanité, premier procès en France de ce type et de cette ampleur, a créé un précédent en 1987 sur de nombreux points sur lesquels nous reviendrons.

Est-ce pareil devant le Tribunal public international, la Cour de justice de La Haye, les Tribunaux *ad hoc* ? C'est un autre sujet qui mérite une étude complète.

On assiste, au nom du procès équitable, à un alignement de principe des droits des victimes sur les droits de la défense et à une confusion entre les parties au procès qui pourraient conduire malheureusement à un affaiblissement des droits de la défense, en contradiction avec la CEDH qui réserve à l'accusé des droits spécifiques, comme disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, droit à l'assistance d'un défenseur, droit d'interroger ou faire interroger un témoin à charge.

La CEDH n'exige pas l'alignement des droits de la victime sur ceux de l'accusé. Elle exige en revanche une parfaite égalité entre l'accusation et la défense.

II. LA RECHERCHE DE NOUVELLES VALEURS : DES SCANDALES FINANCIERS AU PROCES DE MASSE

Depuis 1958, on rénove les institutions judiciaires. La multiplication des réformes depuis trente ans en matière pénale montre une vaine quête de valeurs et de symboles. Le recours au législateur ne serait que le remède (apparent) à un problème social.

Alors que le discours public encourage depuis longtemps une forte dépenalisation judiciaire — mais sans dire au profit de quoi³ —, le juge pénal continue à être instrumenté et de plus en plus fort par les acteurs du procès. Sous couvert d'apaiser l'opinion, le politique agit ouvertement à travers les magistrats du parquet, tandis que les victimes, de leur côté, agissent par l'entremise des syndicats et des associations.

Le juge, qui a la **culture** d'anticiper ce qu'on attend de lui, va plus loin que le politique en donnant une dimension morale, en formulant des normes de conduite.

Qu'elle soit comme avant « politique » puis « médiatique » ou comme maintenant « démocratique » à travers l'opinion, c'est la **pression** qui produit des affaires à dimensions exceptionnelles.

³ Voir le rapport en 2007 pour la vie des affaires.

– *Les scandales sur le financement politique (Cogedim-Urba)* : malgré la prescription des infractions de base, type fausses factures, pour affirmer leur indépendance, les juges se sont placés sur le terrain de l’abus de biens sociaux et du recel, presque imprescriptibles eux aussi. On a vu des poursuites acrobatiques et audacieuses menées par des juges d’instruction médiatiques. Du fait des lois d’amnistie insuffisantes, les poursuites ont continué puis se sont dissipées.

Il y a peu de temps encore, malgré l’immunité du chef de l’État en exercice, un ancien président de la République s’est trouvé renvoyé devant le tribunal pour des emplois fictifs de la Ville de Paris, faits antérieurs à son mandat.

– *Les procès financiers* : le remplacement de l’inculpation par la mise en examen. Cette réforme avait pour but de dédramatiser l’inculpation. On peut néanmoins constater que le but n’est pas atteint puisqu’il est toujours celui de la recherche systématique d’un bouc émissaire, personnalisant la responsabilité.

Dans un article publié dans *Le Monde* au début des années 1990 sur la garde à vue et les perquisitions, Jean-Denis Bredin envisageait que la procédure pénale allât enfin être tirée par le haut en raison des riches personnalités mises en cause. Il n’en a rien été. Si l’on martyrise les riches, l’on écrase d’autant mieux les pauvres. Les juges n’ont plus les mêmes manières : ils traitent les puissants comme des justiciables ordinaires.

– *Les crapuleries, ex* : Carrefour du Développement 1990 où l’État démembré est à la fois partie poursuivante et partie civile dans une affaire de détournement de fonds publics dans le cadre d’une association caritative.

– *Clearstream* : c’est Dominique de Villepin qui a dit le premier que c’était un procès politique.

Et l’un de ses avocats que ce n’était pas le scandale financier du siècle annoncé, mais un procès comme les autres, tout en constatant que c’était le premier procès où un président de la République en exercice donnait son avis publiquement sur une affaire en cours, au prétexte qu’il était partie civile. Le président de la République, celui qui nomme les magistrats et les procureurs, a ainsi évalué la possibilité de la condamnation d’un ex-Premier ministre. Normalement, mais il est vrai depuis peu, c’est le parquet qui parle à la presse ; pas le président de la République.

Si l’on refuse d’en faire une partie au procès, on ne remet pas pour autant en cause le rôle du parquet, « ces magistrats qui obéissent ».

Appartient-il au politique ou au judiciaire ? On se méfie de l’indépendance des juges, pas des magistrats du parquet.

Le droit à la sûreté et à la sécurité allait-il enfin être battu en brèche par le respect de la présomption d’innocence ? C’est en tout cas le principe essentiel, directeur du procès, que la défense pénale s’époumone à rappeler, jusqu’à être entendue.

On doit constater que la présomption d’innocence cède aujourd’hui au profit de la sécurité et de la protection de l’environnement (« Il faut sauver la planète. » Mais comment ?).

– *Les procès de masse* : la société est tellement émiettée et parcellisée que l'on ne sait plus comment créer du lien social ; on essaye de le faire au travers des catastrophes⁴.

Il s'agit de dossiers à dimensions exceptionnelles par le nombre de victimes (3 149 parties civiles à l'audience AZF alors que Total a indemnisé 2 milliards d'euros) et non plus en raison de l'infraction poursuivie (dans les catastrophes, c'est généralement l'homicide et les blessures involontaires). Ces dossiers qui posent des questions de responsabilité pourraient très bien être jugés au civil.

Il serait souhaitable de peut-être commencer à s'intéresser au procès civil et à faire ce qu'il faut pour le rendre plus attractif, au sens de producteur de valeurs et de symboles, plutôt que de réformer, et laisser déformer sans limites, le procès pénal qui par nature laissera de toute manière toujours de l'amertume.

La défense des victimes pourrait d'ailleurs la première montrer le chemin en saisissant le juge civil. Mais cela sera prématuré tant que l'État continuera à s'identifier aux victimes et à ouvrir des poursuites pénales. Il serait alors moins dommageable pour les individus de mélanger « l'histoire » et « la Justice » en filmant les procès.

Les indemnisations faites aux victimes à chaque catastrophe n'ont pas empêché la tenue d'un procès.

En dernier lieu, les propositions concernant l'accident de train de Brétigny-sur-Orge éviteront-elles le procès ? Relayant l'association des voyageurs — usagers du train —, les médias pointent déjà la SNCF et ses fautes, que l'État serait en train de couvrir, laissant malheureusement penser qu'on est encore loin d'avoir trouvé la voie alternative au procès pénal : celle d'une autorité incontestée — c'est-à-dire en laquelle toutes parties pourraient avoir confiance — pour régler le conflit à l'amiable ou par la voie civile (au moyen d'une action de groupe ?).

L'affaire *AZF* avait montré la voie : par jugement du 19 novembre 2009, le tribunal correctionnel de Toulouse avait condamné Grande Paroisse (filiale de Total) qui était relaxé au pénal, sur le fondement de l'article 1384 du Code civil⁵.

Malheureusement, cette décision a été infirmée en appel.

Par arrêt du 24 septembre 2012, la cour d'appel de Toulouse a condamné la filiale et le directeur du site à des peines sévères. C'est le prix du sacrifice.

III. LE PROCES S'EST « CIVILISE »

La défense technique l'a emporté sur la technique de défense. Un nouveau métier est né : la défense de « combat » (de rupture, pas de connivence) fait place à la défense de « débat ». Le

⁴ C. Eliacheff et D. Soulez Larivière, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2007.

⁵ Contrairement aux principes de preuve en matière pénale où le doute profite à l'accusé, le droit civil admet le régime de la présomption de responsabilité.

procès pénal, comme la défense pénale, est devenu très technique et à vocation pédagogique, au point que l'on peut se poser la question de savoir si le droit pénal ne serait pas passé du côté du droit privé.

A. La place des parties n'est plus la même

À l'opposé du procès grec où la collectivité exerce elle-même la fonction de juger, le procès se jouait avec trois acteurs. Le **triangle**, modèle classique d'équilibre (poursuite – défense – juges) a cédé au profit d'une figure géométrique **instable** et variable : sur la base d'un carré (poursuite – défense – juges – partie civile) à formes multiples, à autant de côtés que de parties civiles ou de groupes de parties civiles au procès.

L'observation du champ pénal incite plutôt à considérer que le nombre ne révèle pas un surplus, ni des innovations. Les divers groupements collectifs s'interposent entre l'État et les individus, au prétexte que chaque victime subit un préjudice personnel et un préjudice collectif spécifique mais aussi pour simplement corroborer l'action publique.

L'action publique, en réalité éparpillée entre les groupes, renvoie l'image de la désagrégation de l'État. Sans compter qu'elle peut agir par voie de citation directe et décider de l'opportunité des poursuites (avec cette conséquence que la personne citée se retrouve partie au procès jusqu'à son terme), et n'a le nom de victime qu'au prix d'une fiction juridique.

Le rôle du parquet est affaibli. Les victimes détiennent la légalité (au sens de la légitimité) des poursuites. Pas le parquet qui a en même temps perdu l'opportunité des poursuites (voir la constitution de partie civile qui l'oblige à poursuivre).

B. La défense est devenue technique

Plusieurs raisons :

– **La possibilité de poursuivre les personnes morales** et non plus seulement les personnes physiques contribue à changer la nature du procès qui, dépersonnalisé, devient encore plus complexe.

On défend une activité économique et non plus une fonction personnelle, une entité et plus un homme. La difficulté croissante à identifier la volonté agissante responsable fait apparaître une responsabilité désindividualisée (délégations de pouvoir/faute collective).

La poursuite de la personne morale capable de supporter la charge de la dette, aux côtés des personnes physiques, change aussi l'équilibre du procès. On n'en cherche pas moins, même pour les catastrophes, une irréductible part de responsabilité individuelle. Mais il n'y a plus pourtant de face-à-face, d'homme à homme.

Les matières sont souvent complexes et justifient **une multiplication des expertises**. Le rôle alors de l'avocat, intermédiaire entre le juge et le client, de celui qui intercède, devient difficile car encore faut-il comprendre pour pouvoir faire comprendre. Or, les matières sont souvent scientifiques.

À titre d'exemple dans le dossier AZF, la multiplicité des spécialités (détonique, sismique, acoustique, chimie, électricité, etc.) a trop souvent transformé les audiences, rendues inaccessibles comme si elles étaient dans une langue étrangère. Nous n'étions pas trop de deux cabinets d'avocats en défense (de cinq juges et deux représentants du parquet) pour suivre l'audience. Avec un dossier colossal, heureusement numérisé.

– Il y a **moins d'oralité** aussi : les dépositions des experts sont préparées, bien souvent sur PowerPoint et projetées. Le rapport du Président peut se faire aussi sous forme de PowerPoint (comme dans l'*Erika*).

Les questions des avocats aussi sont peu à brûle-pourpoint et la défense des parties civiles et des prévenus échange des notes de commentaires pour marquer des points à l'issue des audiences⁶. Les intervenants ressemblent vite à des conférenciers. Et l'on plaide avec des micros devant des ordinateurs que les magistrats gardent ouverts devant eux.

Si on ajoute à l'infraction involontaire d'imprudence une infraction réglementaire spéciale, relative à une matière juridique technique, comme le droit de l'environnement et celui des installations classées (par exemple pour AZF ou le droit maritime et le droit international public pour l'*Erika*), il faut alors véritablement songer à s'adjoindre des compétences. Débats complexes tellement techniques que le rapport de forces peut paraître s'inverser : à Toulouse, n'a-t-on pas vu le procureur de la République revendiquer l'égalité des armes face à la défense de Total et de sa filiale ?

Dans ces procès complexes, la poursuite a souvent du mal à trouver **son fondement juridique**. On la voit évoluer et changer de pied, même encore à l'audience sans mise en demeure préalable. La procédure et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Conv. EDH) sont souvent malmenés. Il faut se tenir aux aguets à tous les instants de la procédure.

Il est nécessaire d'invoquer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans toutes les affaires, et tant l'article 6 sur l'imprécision des faits poursuivis, que l'article 7, son pendant en droit sur les qualifications. Et on voit apparaître aujourd'hui la question de la rétroactivité de la jurisprudence au mépris de la **sécurité juridique**. Mais le succès n'est pas acquis, tant le champ du délit de blessures et homicide involontaire est large.

Les questions qui peuvent être soulevées sont toujours nouvelles. Il convient d'être toujours à l'affût car même au cours du procès, on peut s'apercevoir qu'on n'a pas eu tout le dossier. Il peut s'avérer nécessaire encore à ce stade de présenter une demande de déclassification de dossier ou un complément d'information à l'audience.

La défense pénale, c'est encore aujourd'hui faire évoluer le droit vers plus de droit. On le voit avec chaque procès, la défense pénale, c'est toujours et encore faire respecter les grands principes du droit : comme le principe de légalité et son corollaire, l'interprétation stricte de la loi pénale, qui interdit d'incriminer par analogie. Si la poursuite manque en droit, elle doit tomber, le juge ne peut pas y suppléer lui-même.

Il faut encore souligner le problème de l'attractivité de l'incrimination de la gestion fautive du risque : le délit de mise en danger de la vie d'autrui. On utilise cette récente facilité

⁶ Discuter la preuve par écrit est bien français, contrairement aux Anglo-Saxons qui privilégient le débat oral.

de poursuite sans s'assurer au préalable du lien certain et immédiat entre la conséquence virtuelle et le fait poursuivi, en sorte que bien souvent la plainte aboutit à une relaxe. C'est plus créateur d'angoisse sociale que de réparation.

C. Le droit à la vérité et le probable

La Cour EDH valide et justifie la **place du juge pénal** (à tout le moins de l'enquête pénale⁷) dans les catastrophes notamment par le besoin de comprendre, par un « **droit à la vérité** ». Pourtant, du point de vue de l'administration de **la preuve**, on est passé du doute raisonnable à la théorie des probabilités fortes, en passant par la causalité par défaut.

La preuve certaine s'avérant impossible⁸, la preuve s'exprime aujourd'hui en probabilités, fortes ou faibles, du vrai ou du faux. Elle repose même parfois sur des données incertaines, voire sur de simples projections.

Alors qu'en principe, la preuve est utilisée pour établir la vérité lors du procès, on peut dire aujourd'hui que la vérité n'est plus le but ultime du procès (ni la vérité du fait, ni celle du raisonnement) car le procès ne repose plus sur un **niveau de confiance** suffisant. C'est l'opinion des parties civiles qui prédomine.

Si c'est l'état d'esprit de certains groupes de parties civiles d'avancer que les prévenus ont caché ou truqué les preuves, il est impossible de s'en défaire⁹.

La preuve scientifique, celle des sciences dites exactes, est devenue la seule possible. L'expert a pris la place du juge et de l'enquêteur. Une nouvelle science est même née : la cindynique, ou la science des risques, qui nous dit que les probables sont les plus graves.

Doit-on pour autant faire une nouvelle réforme et créer un **régime spécial** pour les catastrophes ? Je ne le pense pas. Utilisons la voie civile, la voie naturelle de l'expertise technique et de la réparation.

Les expertises, plus rapides (environ deux ans), sont mieux acceptées par les parties et plus efficaces en ce qu'elles aboutissent souvent à des transactions¹⁰. Pour certains, c'est le caractère **contradictoire** des procédures civiles et commerciales qui les rend plus faciles à mettre en œuvre. Le texte fondateur sur le principe du contradictoire en matière pénale a été introduit dans notre droit par la loi du 15 juin 2000, « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». Différents textes ont ensuite complété ce principe (Lois du 9 mars 2004, du 5 mars 2007 et du 12 mai 2009). Pour autant, malgré un renforcement de manière générale du contradictoire dans la procédure pénale, **l'expertise proprement dite n'est toujours pas contradictoire**. Si la procédure pénale est contradictoire, l'expertise ne l'est pas. Pourquoi ?

Différentes raisons expliquent cette situation :

⁷ Arrêt Kalender c/ Turquie, 12 déc. 1909.

⁸ Par ex., la vérité n'est-elle pas partie avec l'explosion à AZF ?

⁹ V., AZF où la plainte pour entrave à la justice, instruite et terminée par un non-lieu, a été malgré tout présente tout le long du procès.

¹⁰ V. effondrement du Terminal 2E de Roissy.

- L’expertise contradictoire se heurterait au secret de l’instruction, ce qui constituerait la principale différence entre l’expertise pénale et l’expertise civile.
- Se pose également un problème méthodologique puisque bien souvent il n’y a pas encore de parties au moment de la désignation de l’expert.
- Les deux types d’expertises auraient également une différence de « fin » : au civil, les experts travaillent pour les parties, au pénal, les experts travaillent pour le juge d’instruction.

D. La défense doit être patienté et subir la vocation pédagogique du procès

La défense a à subir tous les nouveaux paramètres de l’organisation du procès (**sans qu’on lui demande véritablement son avis**) :

- la taille du procès,
- l’allongement de sa durée,
- le choix de l’enceinte,
- le nombre des parties et des magistrats,
- le film du procès,
- les réactions de l’auditoire, audibles même loin des micros,
- la place à l’audience des journalistes,
- l’utilisation des nouvelles technologies,
- la fin de la prise de notes à l’audience par les greffiers,
- la pris de notes et leur diffusion instantanée sur Internet via le blog d’un journal...

À Toulouse, cette organisation a mobilisé plusieurs magistrats, plusieurs mois.

Les organisateurs de ces contraintes croient trouver un précédent de taille avec l’affaire **Barbie** (37 audiences filmées aux fins de constituer ce qu’on appelle « l’histoire orale pour les archives de la Justice », une salle d’audience spécialement aménagée, 40 avocats de parties civiles, des centaines de témoins, etc., et au 3^e jour Barbie quitte le procès...).

Mais il faut témoigner de ce que tout cela a d’éprouvant et d’extrême. On croise des juges à l’ambition déclarée d’être pédagogues et psychothérapeutes qui fournissent un travail colossal avant et pendant les audiences. Témoignant de l’usage d’une rationalité managériale (coût, efficacité, qualité de la production), les juges sont devenus d’excellents gestionnaires.

Il faut reconnaître qu’il n’est pas facile de défendre au pénal sous le poids concret des victimes.

Nul ne peut nier que la victime réelle, même non particulièrement vindicative, **présente** à l’audience est une pression. Le juge est saisi par des forces démultipliées des deux côtés, les prévenus mais aussi les victimes. Si, jusque dans les années 1990, le gouvernement était réputé faire pression sur les juges, aujourd’hui ce sont les victimes relayées par l’opinion.

Dans de nombreux exemples, qu’elles soient isolées comme M. Mallardé pour l’*Erika* ou la veuve de l’homme aux cinq caleçons pour AZF ou bien qu’elles soient regroupées en association, leur poids physique et moral est alors considérable. Il n’est plus possible à la défense de poser de questions. L’émotion est partout et aussi chez les avocats des prévenus, et le travail en équipe est indispensable.

La relation avec les confrères, avocats des victimes, n'est pas toujours facile : comment peut-on défendre TOTAL ? « Ça va, à ta place d'avocat ? » m'a demandé un consoeur de la partie civile dont la parole a excédé les usages judiciaires (me faisant comprendre que ce n'était pas une « cause » méritant d'être défendue et qu'il n'était plus possible — j'imagine —, selon elle, de rester indépendante).

Les parties civiles ont pris le contrôle du procès. Au point qu'un président peut être balbutiant et ému en prononçant un jugement, comme à Toulouse le 19 novembre 2009 sous le regard de milliers de victimes qu'il sait décevoir par sa décision de relaxe.

Au nom de l'égalité des armes, chaque victime peut s'exprimer sur les points techniques (v. AZF) et les audiences sont d'autant plus longues. On en vient à regretter qu'il n'y ait pas de class action en France et pas de procès pénal sur le modèle américain, c'est-à-dire sans victimes. Notons l'accélération du processus amorcé en 2005, avec le texte (très insuffisant) du Sénat sur l'action de groupe qui permettra aux deux/trois principales associations de défense des consommateurs d'agir au civil pour obtenir réparation de préjudices patrimoniaux. Un essai qui s'étendrait ensuite à d'autres domaines ?

E. Le délit est caractérisé par le résultat (perte de la légalité des délits ou contournement de la preuve ?)

On voit poindre la responsabilité sans faute professionnelle de celui qui n'a pas respecté les diligences normales comme le prouve le résultat. L'obligation de résultat est la grande maîtresse de notre époque.

On est présumé coupable d'un manque de connaissance, de ne rien faire ou d'en avoir trop fait. Le délit d'imprudence acceptant, contrairement aux autres délits, l'abstention et réprimant les interventions volontaires, en dehors de tout cadre légal ou réglementaire obligatoire du champ professionnel. En voici quelques exemples :

– **L'incendie des Thermes de Barbotan** où le maire était poursuivi pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires, c'est-à-dire la fermeture des Thermes, lieu privé qu'il n'avait jamais visité.

– **L'effondrement de la tribune du stade de Furiani** dans un contexte corse délicat (assassinat d'un prévenu devant son domicile une semaine avant le début du procès), où le contrôleur technique SOCOTEC qui vérifiait la résistance du sol est déclaré coupable pour ne pas avoir contrôlé aussi la résistance de la tribune sur laquelle il avait eu le tort de monter (amicalement) avant le match.

– **L'explosion de l'usine AZF** : la filiale de TOTAL et le directeur du site pour ne pas avoir évité un probable croisement de produits incompatibles, interdit sur le site.

– **Le 2^e volet judiciaire de l'affaire du sang contaminé qui s'est achevé par une relaxe générale**, où notamment un médecin, spécialiste en hématologie, a été mis en examen pour son activité au sein d'un groupe de travail bénévole ayant donné des recommandations.

– **La marée noire de l'Erika** pour Total, pour son contrôle volontaire des pétroliers (le « vetting ») au côté du système international de contrôle des navires.

– etc.

L'idée que le responsable possible n'en fait jamais assez parasite le procès et l'on se demande ce qu'il est resté de pénal de l'infraction pénale dans le procès. On est plus proche de l'obligation de sécurité de résultat que de la présomption d'innocence. On est bien loin en tout cas de la logique binaire du principe de légalité. Il suppose de donner une définition précise à chaque délit, de définir ce qui est mal et ce qui est bien, ce qui doit être ou non réprimé. **L'imprudence** punissable apparaît comme un **concept incertain** dont la complexité s'accorde mal avec le procès pénal, nécessairement simple, voire binaire : bien ou mal, autorisé ou répréhensible.

Alors que les vérités sont en principe binaires, on a ouvert la porte à des dérives comme en attestent les audiences où les passions des différentes parties de tous côtés s'exacerbent dans un simulacre (haineux) de contradiction. Les victimes disent au juge ce qu'il peut et doit faire.

F. On assiste aussi à la prise en compte de préjudices nouveaux

Par exemple le **préjudice écologique**, débattu pendant le procès de l'Erika. Que lui reste-t-il de personnel et direct ? De même, si un **préjudice collectif** réparable est largement admis, il apparaît indispensable d'individualiser au maximum les préjudices des victimes pour ne pas les banaliser : chacune reste une victime unique. Jusqu'où faut-il indemniser les victimes des catastrophes par rapport aux victimes du « quotidien » ?

La nomenclature « Dintilhac » prévoit ce préjudice exceptionnel « spécifique », initialement reconnu pour les victimes d'actes de terrorisme. Équivalent à environ 40 % d'indemnisation en plus, même sans blessures physiques. Dans le cas d'AZF, le préjudice spécifique a entraîné l'augmentation du poste de souffrances endurées.

Tout récemment, le jugement du tribunal de Thonon-les-Bains du 26 juin 2013, rendu à propos de l'accident train – car scolaire d'Allinges, indemnise un préjudice spécifique d'angoisse pour les victimes directes qui ont vécu l'arrivée du train sur le car arrêté en pleine voie et un préjudice spécifique d'accompagnement, d'attente et d'inquiétude pour les victimes indirectes, à savoir les proches, qui ont subi des épreuves supplémentaires en demeurant de longues heures dans l'incertitude et ayant été privés de recueillement.

*
* *

Le pénal n'est pas fait pour ce type de poursuite. Il a fallu quinze ans dans le procès du mont Sainte-Odile, du sang contaminé et de l'hormone de croissance pour qu'on s'aperçoive de cela. Mais il n'y a pas encore d'autre scène publique.

Les familles des victimes à qui revenait pourtant toute la **compassion**, à cause d'un cadre judiciaire si peu fait pour ça, ont ravivé leur **douleur**. Les procès « pour la mémoire des erreurs humaines », filmés de surcroît, ressemblent à une grande tragédie : la mise à mort du procès pénal, au profit d'un nouvel espace public à la disposition des victimes-usagers, surdimensionné.

Le procès sert aujourd'hui à fabriquer le droit en temps réel.

L'avenir dira, à l'heure du visionnage des archives de la Justice que nous sommes en train de constituer, si les buts apparemment poursuivis, de représentation d'une norme à la fois **éthique et juridique** (au profit du renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement), ont été atteints et à quel prix.

C'est vrai que par le passé, la **vérité judiciaire** a pu être contraire au bon sens et à la vérité scientifique (ex. présomption « *pater is est...* »), car le droit avait pour objet de faire fonctionner le monde, pas de le comprendre. En ira-t-il autrement demain ?

Chantal Bonnard